

2CRSI
Société anonyme au capital de 2 013 117,75 €
Siège social : 32, rue Jacobi Netter – 67200 Strasbourg
483 784 344 RCS Strasbourg
(la « Société »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXPOSANT LES PROJETS DE
RESOLUTIONS SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 DECEMBRE
2025**

1. Marche des affaires sociales

Concernant la marche des affaires sociales au cours de l'exercice clos le 30 juin 2025, nous vous renvoyons au rapport financier annuel de la Société incluant le rapport de gestion ainsi qu'au rapport complémentaire relatif à l'usage des délégations de compétence disponibles sur le site internet de cette dernière à l'adresse suivante : <https://investors.2crsi.com/>.

2. Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (première et deuxième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2025 se soldant par un bénéfice de 3.590.445 euros.

Nous vous demandons également de prendre acte qu'au cours de l'exercice écoulé, aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées aux articles 39, 4 du Code général des impôts.

3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2025 (troisième résolution)

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice, soit la somme de 3.590.445 euros, au compte de « Report à Nouveau » qui présentera alors un solde créditeur de 3.453.984 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, le tableau ci-après fait état du montant des dividendes et autres revenus distribués au titre des trois précédents exercices, ainsi que de leur éventuelle éligibilité à la réfaction de 40 % résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts bénéficiant, le cas échéant, aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

AU TITRE DE L'EXERCICE	Revenus éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI		Revenus non éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI	
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS
2021/2022	175 000 €	-	-	-
2022/2023	3.784.902,40 €	-	-	-
2023/2024	-	-	-	-

4. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2025 (quatrième résolution)

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2025 se soldant par un bénéfice de 2.127.788.31 euros.

5. Constat de l'absence de convention réglementée nouvelle (cinquième résolution)

Nous vous indiquons qu'aucune convention ni engagement réglementé n'a été conclu au cours de l'exercice clos le 30 juin 2025. Nous vous invitons à en prendre acte.

6. Non-renouvellement et renouvellement des mandats de certains administrateurs – nomination d'un nouvel administrateur (sixième à neuvième résolutions)

Nous vous informons que les mandats d'administrateurs de Mesdames Monique Jung, Lilla Merabet et Marie-Estelle Schang arrivent à échéance à l'issue de la présente assemblée générale et qu'au regard des recommandations prévues par le Code Middenext, Mesdames Monique Jung et Lilla Merabet ne remplissent plus les critères permettant leur qualification d'administratrices indépendantes.

En conséquence, nous vous proposons de ne pas renouveler le mandat de Madame Monique Jung et de décider de renouveler les mandats de Mesdames Lilla Merabet et Marie-Estelle Schang.

Afin de renforcer l'efficacité des travaux du Conseil d'Administration et de garantir la présence d'au moins deux administrateurs indépendants au sein du Conseil d'Administration conformément aux recommandations du Code Middenext, nous vous proposons par ailleurs d'approuver la nomination d'un administrateur supplémentaire : Madame Nathalie Roos qui sera, sous réserve de toute évolution dans sa situation, qualifiée d'administratrice indépendante.

L'ensemble de ces mandats aurait une durée de trois ans (et expirerait à l'issue de l'assemblée statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice social qui sera clos le 30 juin 2028).

Figurent en Annexe 1 au présent rapport, relativement à chaque candidat dont la nomination (ou le renouvellement est envisagé), les informations visées à l'article R. 225-83 du Code de commerce.

7. Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes (dixième résolution)

Nous vous informons que le mandat de commissaire aux comptes de la société Fiduciaire de Révision arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale et nous vous proposons de ne pas renouveler ce mandat.

Nous vous proposons de décider de nommer Ernst & Young Audit en qualité de commissaire aux comptes certifiant les comptes, dont le mandat aurait une durée de six ans et expirerait à l'issue de l'assemblée statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice social qui sera clos le 30 juin 2031.

8. Fixation du montant global annuel de la rémunération à allouer aux administrateurs de la Société (onzième résolution)

Nous vous proposons de fixer le montant global annuel de la rémunération à allouer aux administrateurs de la Société, à la somme de cent cinquante mille euros (150.000 €).

Ce montant serait applicable à compter des allocations effectuées au cours de l'exercice en cours qui se clôturera le 30 juin 2026 et pour les allocations des exercices ultérieurs, jusqu'à une nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

La répartition de cette somme globale entre les administrateurs serait déterminée par le Conseil d'Administration.

9. Autorisation de mettre en place un programme de rachat d'actions et de réduire le capital par annulation d'actions autodétenues (article L. 22-10-62 du Code de commerce) (*douzième et treizième résolutions*)

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 19 décembre 2024 dans ses dixième et onzième résolutions.

Les acquisitions ainsi effectuées pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action 2CRSI par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par la réglementation en vigueur ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'attribution gratuite d'actions (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur ; et
- sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa treizième résolution (à caractère extraordinaire), de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Ces opérations ne pourraient pas être effectuées en période d'offre publique.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 40 euros par action et, en conséquence, le montant maximal de l'opération à 89.332.392 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

10. Les délégations financières

Le Conseil d'Administration souhaite pouvoir disposer des délégations et autorisations nécessaires pour procéder s'il le juge utile à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société et de ses filiales.

Nous vous demandons également de donner compétence au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes notamment dans le cadre d'opérations dites d'*equity line*.

Si l'une de ces délégations est utilisée par le Conseil d'Administration, ce dernier établira conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération.

C'est la raison pour laquelle les délégations ci-dessous sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires, étant précisé que ces délégations mettraient fin aux délégations consenties au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 19 décembre 2024 dans ses quatorzième à vingt-et-unième résolutions.

10.1 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes (quatorzième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration pour une nouvelle période de 26 mois la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de 810.000 euros, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant de la valeur nominale globale des actions ordinaires supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres délégations de l'Assemblée.

10.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (quinzième à dix-huitième résolutions)

Il vous est proposé d'adopter les délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières par apport de numéraire avec, selon le cas, maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription dans les conditions détaillées ci-après.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'Administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société du groupe.

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des titres de capital de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre Société ou de toute société dont notre Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social. A titre d'exception limitée, cette faculté ne serait pas ouverte pour la résolution relative à la délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'une opération dite d'*equity line*.

10.2.1 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la Société ou d'une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription (quinzième résolution)

Nous vous proposons de fixer à 1.080.000 euros le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 100.000.000 euros.

Les plafonds visés ci-dessus seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Au titre de cette délégation, les émissions d'actions ordinaires et/ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; et/ou
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

10.2.2 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la Société ou d'une société du groupe) avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (seizième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises ne pourrait être supérieur à 1.080.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des actions susceptibles d'être émises sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (dix-septième résolution) et au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (dix-huitième résolution).

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 100.000.000 d'euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (*dix-septième résolution*) et au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*dix-huitième résolution*).

Le prix d'émission des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera arrêté par le Conseil d'Administration et devra au moins être égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote (d'un montant maximum de 20%) dans le respect de la réglementation applicable et compte tenu des contraintes de marché à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion des valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission des actions ordinaires défini ci-dessus ; (ii) la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'Administration disposerait alors de la faculté de :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible ; et/ou
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

Le Conseil d'Administration disposera, avec faculté de subdélégation, des pouvoirs nécessaires en pareille matière.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

10.2.3 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la Société ou d'une société du groupe) avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (*dix-septième résolution*)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises ne pourrait être supérieur à 1.080.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Il est précisé qu'en tout état de cause, le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra pas être supérieur à 30% du capital par an apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'Administration.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des actions susceptibles d'être émises

sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) (*seizième résolution*) et au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*dix-huitième résolution*).

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 100.000.000 d'euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) (*seizième résolution*) et au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*dix-huitième résolution*).

Le prix d'émission des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera arrêté par le Conseil d'Administration et devra au moins être égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote (d'un montant maximum de 20%) dans le respect de la réglementation applicable et compte tenu des contraintes de marché à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion des valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission des actions ordinaires défini ci-dessus ; (ii) la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus. Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil disposerait alors de la faculté de :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible ; et/ou
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration disposera, avec faculté de subdélégation, des pouvoirs nécessaires en pareille matière.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

10.2.4 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la Société ou d'une société du groupe) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires (*dix-huitième résolution*)

Il est demandé à l'Assemblée Générale de bien vouloir statuer, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, sur une délégation d'une durée de 18 mois à donner au Conseil d'Administration pour émettre :

- des actions ordinaires ;
- et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ;
- et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription afin de permettre à la catégorie de bénéficiaires suivante de souscrire à l'augmentation de capital qui leur serait réservée :

« personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement de quelque forme que ce soit, de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel ou ayant investi au moins deux millions d'euros au cours des quarante-huit (48) mois précédant l'émission considérée dans le domaine informatique et notamment celui de la construction de serveurs informatiques, dans les systèmes informatiques et les réseaux, l'internet, la sécurité informatique, les équipementiers informatiques et les systèmes d'information »

Cette délégation est proposée à l'Assemblée Générale pour permettre le cas échéant au Conseil d'Administration de décider une augmentation de capital au profit de la catégorie de personnes susvisée qui apparaît susceptible d'être intéressée par des investissements au sein de la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait pas être supérieur à 1.080.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des actions susceptibles d'être émises sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) (*seizième résolution*) et par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (*dix-septième résolution*).

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation serait fixé à 100.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (*seizième résolution*)) et par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (*dix-septième résolution*).

Le prix d'émission des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera arrêté par le conseil d'administration et devra au moins être égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote (d'un montant maximum de 20%) dans le respect de la réglementation applicable et compte tenu des contraintes de marché à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion des valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission des actions ordinaires défini ci-dessus ; (ii) la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil disposerait alors de la faculté de :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas

- d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible ; et/ou
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de personnes ci-dessus définie.

10.2.5 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'une opération dite d'equity line (dix-neuvième résolution)

Il est demandé à l'Assemblée Générale de bien vouloir statuer, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, sur une délégation d'une durée de 18 mois à donner au Conseil d'Administration pour émettre :

- des actions ordinaires ;
- et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ;
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription afin de permettre à la catégorie de bénéficiaires suivante de souscrire à l'augmentation de capital qui leur serait réservée :

« prestataires de services d'investissements ou établissements de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital des sociétés cotées sur les différents marchés d'Euronext à Paris dans le cadre d'opérations dites d'Equity line ».

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait pas être supérieur à 360.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 100.000.000 d'euros.

Ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.

Le prix d'émission des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera arrêté par le Conseil d'Administration et devra au moins être égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote (d'un montant maximum de 20%) dans le respect de la réglementation applicable et compte tenu des contraintes de marché à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion des valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission des actions ordinaires défini ci-dessus ; (ii) la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se feront, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre

d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil disposerait alors de la faculté de :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible ; et/ou
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de personnes ci-dessus définie.

10.2.6 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (*vingtième résolution*)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription (*quinzième résolution*), (ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (*seizième résolution*), (iii) par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (*dix-septième résolution*), et (iv) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*dix-huitième et dix-neuvième résolutions*), de conférer au Conseil d'Administration la faculté d'augmenter, dans les conditions et limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

10.3 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail (*vingt-et-unième résolution*)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation serait limité à 810.000 euros, ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à

la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Conseil aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il aurait également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la Société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le Conseil d'Administration pourrait prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires avec faculté de subdélégation.

11. Autorisations en matière d'actionnariat des salariés et/ou dirigeants

Pour permettre la mise en œuvre d'une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de la Société (et plus généralement du groupe 2CRSi), nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration, dans les conditions fixées par la loi, à procéder à l'attribution (i) de bons de souscription d'actions (BSA), de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), (ii) d'options de souscription et/ou d'achat d'actions et (iii) d'actions à attribuer gratuitement.

Ces délégations mettraient fin aux délégations consenties au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 19 décembre 2024 dans ses vingt-et-unième à vingt-troisième résolutions.

11.1 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (vingt-deuxième résolution)

Nous avons décidé de vous soumettre, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, un projet de résolution portant sur une délégation à donner au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, en vue d'émettre au profit d'une catégorie de personnes :

- des bons de souscription d'actions (BSA) ;
- des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) ;
- des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR).

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit mois, à compter du jour de l'Assemblée.

Elle aurait pour objet de permettre à certains dirigeants et cadres de la Société ou d'une société du groupe faisant partie de la catégorie de personnes définie ci-après de devenir actionnaires de la Société ou d'augmenter leur participation au capital, à condition d'accepter de prendre un risque capitalistique en souscrivant le bon.

Dans cette optique, nous vous proposons de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes présentant les caractéristiques suivantes :

« personnes physiques ou morales (de quelque forme que ce soit) ayant conclu avec la Société ou avec les sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de

l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, (x) un contrat de travail ou un contrat de mandat social ou (y) un contrat de prestation de services ou de consulting. »

Il appartiendrait au Conseil d'Administration mettant en œuvre la délégation de fixer :

- la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux ;
- la nature et les caractéristiques des bons (BSA, BSAANE et/ou BSAAR) à émettre et le nombre d'actions auxquelles donnerait droit chaque bon, étant précisé que :
 - ces bons pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminées par le Conseil d'Administration ;
 - les bons donneraient droit de souscrire à et/ou d'acheter des actions de la Société à un prix fixé par le Conseil d'Administration lors de la décision d'émission, qui ne pourrait être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société aux 3 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons ;
 - la délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Le montant nominal global des actions auxquelles les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 10% du capital de la Société au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce montant s'imputerait sur le montant du plafond fixé aux vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration disposerait alors de la faculté de :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible ; ou
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de personnes ci-dessus définie.

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société. Il pourrait à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Si cette délégation est utilisée par le Conseil d'Administration, ce dernier établira conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération.

11.2 Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées (vingt-troisième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de trente-huit mois, à consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit :

- d'une part, des salariés ou de certains d'entre eux, ou de certaines catégories du personnel, de la Société et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ; et/ou
- d'autre part, des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 10% du capital social existant à la date de décision d'attribution par le Conseil d'Administration, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond fixé aux vingt-deuxième et vingt-quatrième résolutions.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-177, alinéa 4, du Code de commerce.

La durée des options fixée par le Conseil d'Administration ne pourrait excéder une période de 6 ans, à compter de leur date d'attribution.

Ainsi, le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus, fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts de la Société en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

11.3 Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées (vingt-quatrième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de trente-huit mois à procéder, dans le cadre de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles (résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices) ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et/ou
- des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 10% du capital social existant au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond fixé aux vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an. Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Les bénéficiaires devraient ensuite conserver ces actions pendant une durée fixée par le Conseil d'Administration, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourrait être inférieure à deux ans.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation, le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer, décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution et généralement faire dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

12. Décision de prolonger la période d'exercice des BSPCE 2020-2025 émis au titre du plan n° 2 (vingt-cinquième résolution)

Nous vous rappelons que le Conseil d'administration lors de sa réunion du 18 septembre 2020, agissant sur délégation conférée par l'Assemblée Générale du 18 septembre 2019 aux termes de sa seizième résolution, a adopté un plan d'attribution gratuite de BSPCE intitulé plan n°2 (BSPCE 2020-2025) et a procédé dans ce cadre à l'attribution de 780.000 BSPCE.

Nous vous informons par ailleurs que lors de sa réunion en date du 30 juin 2025, le Conseil d'administration a décidé, sous condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale annuelle de la prolongation de la durée d'exercice du plan n°2 (BSPCE 2020-2025), (i) de reporter la date d'appréciation de la satisfaction des conditions de performance au titre du plan n°2 (BSPCE 2020-2025) au 30 juin 2025, et (ii) de reporter au 17 janvier 2026 la date limite d'exercice des BSPCE 2020-2025. Nous vous proposons d'approuver le report au 17 janvier 2026 de la date limite d'exercice des BSPCE attribués dans le cadre du plan n°2 (BSPCE 2020-2025) et de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la modification susvisée des caractéristiques de BSPCE 2020-2025 et pour prendre toutes mesures, conclure tous accords, remettre tous documents et effectuer toutes formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire.

Votre Conseil d'Administration vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Annexe 1

Informations relatives aux administrateurs dont le renouvellement du mandat ou la nomination est proposé

Nom, Prénom de l'administrateur	Marie-Estelle Schang	Lilla Merabet	Nathalie Roos
Âges	48 ans	51 ans	60 ans
Références professionnelles et activités professionnelles au cours des cinq dernières années	Mandat d'administratrice et salariée de 2CRSi Mandat d'administratrice de 2CRSi SINGAPORE PTE Ltd Mandat d'administratrice de 2CRSi CANADA	Mandat d'administratrice de DIAGNOSIC Mandat d'administratrice d'OPTA CARE Mandat d'administratrice d'Ecole 42 Mulhouse Mandat d'administratrice d'Oxymore Résolution	Directrice Générale de Ipsos CEO – Lipton Teas and Infusions (Amsterdam) Membre du Conseil d'administration – Pret A Manger Membre du Conseil d'administration – BEL Group Membre du Comité consultatif européen – Harvard Business School Directrice Générale – Division Produits Professionnels, L'Oréal Administratrice indépendante : Jeronimo Martins (Biedronka et Hebe, depuis 2025) Membre du Consumer Goods Forum – Human Rights Coalition Membre du conseil de NEOMA Business School Membre active des réseaux Women First, Will Society et Join Next CEO – Ekaterina Ltd
Emplois ou fonctions occupés dans la Société	Administratrice et salariée	Administratrice	N/A
Nombre d'actions de la Société dont ils sont titulaires ou porteurs	10.702	N/A	N/A